



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Reçu le
- 1 AVR. 2026
SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

88

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT CONSTATANT L'EXECUTION DU PLAN DE
REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

**N° RG 15/04284
N° Portalis DBX6-W-B67-PJPA**

**JUGEMENT
DU 27 Mars 2026**

AFFAIRE :

**Rachelle LEDENT épouse
LEDENT-STOJANOV**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 27 Février 2026 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

Madame Rachelle LEDENT épouse LEDENT-STOJANOV

Profession : Traductrice
23 Parvis des Chartrons
33074 BORDEAUX CEDEX
de nationalité Française
SIRET : 319 621 629 00066
comparante.

Copies le 27 Mars 2026
à :
Maître BAUJET
Rachelle LEDENT épouse
LEDENT-STOJANOV
MP

Par jugement du 24 juin 2016, ce tribunal statuant en procédures collectives a arrêté le plan de redressement de Rachelle LEDENT épouse LEDENT-STOJANOV par apurement du passif et continuation d'activité, en huit pactes annuels égaux, le premier pacte étant payable le 24 juin 2017, et désigné Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Par jugement du 05 février 2021, ce tribunal a ordonné la modification du plan.

Par requête du 17 octobre 2025, le commissaire à l'exécution du plan sollicite que soit constatée la bonne exécution du plan de Rachelle LEDENT épouse LEDENT-STOJANOV en application de l'article L626-28 du code de commerce.

Le débiteur a été convoqué à l'audience du 27 février 2026.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 27 Mars 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L626-28 du code de commerce, quand il est établi que les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus, celui-ci, à la requête du commissaire à l'exécution du plan, du débiteur ou de tout intéressé, constate que l'exécution du plan est achevée.

En l'espèce, il est constaté que Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan de Rachelle LEDENT épouse LEDENT-STOJANOV a procédé au règlement de l'intégralité du passif dû au titre de l'exécution du plan.

Il sera par conséquent fait droit à la requête du commissaire à l'exécution du plan pour constater la bonne exécution de ce plan de redressement et clôturer la procédure.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate que l'exécution du plan de redressement judiciaire de Rachelle LEDENT épouse LEDENT-STOJANOV arrêté le 24 juin 2016 est achevée.

Prononce la clôture de la procédure de redressement judiciaire.

Constate l'achèvement de la mission du commissaire à l'exécution du plan.

Dit qu'en application de l'article R626-51 du code de commerce, dans les deux mois suivant l'achèvement de sa mission, le commissaire à l'exécution du plan déposera un compte-rendu de fin de mission dans les conditions prévues par les articles R 626-39 et R 626-40.

Dit que les dépens sont à la charge du débiteur.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.